

Tribunal de Grande Instance de Lille
Président du tribunal de grande instance de Lille
13 Avenue du Peuple Belge BP 729
59034 LILLE CEDEX



Pour Copie conforme
Le Greffier,

Le président

N° Parquet : 18142000036

Flûte 824/2a9

Ordonnance d'homologation

Nous, Jean-Marc DEFOSSEZ juge délégué au Tribunal de Grande Instance de Lille,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 3 septembre 2019 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

DEGALLAIX Laurent
né le 11 septembre 1965 à VALENCIENNES (Nord)
Nationalité : française

Prévenu

« Pour avoir dans le département du Nord et plus spécifiquement dans le ressort du tribunal de grande instance de Valenciennes, courant 2016, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public et investi d'un mandat électif public, en l'espèce, étant concormitamment, maire de la ville de VALENCIENNES, président de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE, président du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Communal « VAL' HAINAUT HABITAT », membre du conseil de surveillance de la « S.A. du HAINAUT » en qualité de représentant de « VAL' HAINAUT HABITAT » et salarié de la « CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE, actionnaire de la « SA du HAINAUT », pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait au moins de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration en l'espèce :

- pris part notamment aux débats et aux votes les 16 et 21 juillet 2016, 8 septembre 2016 du conseil d'administration de « VAL' HAINAUT HABITAT » relatifs à l'opération de vente de l'Office Public de l'Habitat Communal « VAL' HAINAUT HABITAT » à la « SA du HAINAUT »,
- pris part notamment aux débats du conseil municipal de la ville de Valenciennes en date des 30 septembre et 4 novembre 2016 relatifs à l'opération de vente de l'Office Public de l'Habitat Communal « VAL' HAINAUT HABITAT » à la « SA du HAINAUT », faits prévus par ART.432-12 C.PENAL et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Me VINCENSINI Edgard avocat au barreau de Paris, substitué par Me BOUSARDOT Vanessa avocate au barreau de Paris

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,

- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

1 Amende délictuelle de 25 000 euros

Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - Dispense d'inscription au B2

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.



Fait, le 3 septembre 2019

Le Président

Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

REÇU NOTIFICATION ET COPIE CE JOUR

LE CONDAMME

L'AVOCAT

Mr Arnaud AUDOUIN
Sous-Procureur